

## COMMISSION TECHNIQUE D'ÉTUDE DU BRUIT - 21 juin 1963 -

1 - AVIS DE LA COMMISSION D'ÉTUDE DU BRUIT DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE CONCERNANT LES VALEURS MAXIMALES D'INTENSITÉ DE BRUIT AMBIANT À NE PAS DÉPASSER A L'INTÉRIEUR DES HABITATIONS PORTES ET FENÊTRES FERMÉES.

-----

a-1- On appelle bruit d'ambiance dans un lieu résidentiel et en particulier dans une habitation, un ensemble de bruits habituels, de diverses provenances, à caractères plus ou moins réguliers, repérables dans un temps déterminé, et ce, en dehors de tout bruit perturbateur défini ci-après.

Ces bruits divers comprennent généralement des bruits venant de l'extérieur (surtout dus à la circulation de véhicules variés) et des bruits intérieurs tels que les bruits de pas, de fonctionnement normal d'appareils d'équipement.

a-2- L'évaluation du niveau de bruit d'ambiance sera faite conformément aux méthodes de mesure normalisées et exprimée en décibels indice A

Cette mesure pourra être complétée éventuellement par une analyse par bande d'octave au moyen d'un sonomètre normalisé réglé à l'amortissement maximum.

L'évaluation résultera de la moyenne de trois mesures au moins effectuées à de courts intervalles.

Dans le cas de pièces d'habitation, ces mesures seront faites portes et fenêtres fermées, les locaux étant normalement équipés.

a-3- A l'intérieur des habitations, dans les pièces dites habitables, les valeurs maximales d'intensité du bruit ambiant à ne pas dépasser devraient être les suivantes :

- de jour (7 heures à 22 heures) : 60 dB(A)
- de nuit (22 heures à 7 heures) : 40 dB(A)

b-1- On appelle bruit perturbateur un bruit repérable que l'on désire, pour des raisons diverses, distinguer du bruit d'ambiance.

Ce sera par exemple un bruit agressif, un bruit dont la production ou la transmission est anormale dans une zone résidentielle, soit simplement un bruit émis ou transmis dans une pièce d'habitation du fait du non respect des règles de l'art de la construction ou des règles de l'habitation bourgeoise des lieux.

### OBSERVATION -

Les valeurs indiquées dans cet avis présentent un caractère provisoire. Elles pourront être modifiées ultérieurement en fonction des résultats des études et recherches entreprises dans ce domaine, notamment par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment.

### NOTA -

Cet avis annule et remplace le vœu adopté par la Commission d'Etude du Bruit au cours de sa réunion du 27 octobre 1961 concernant :

« la gêne due au bruit dans les lieux résidentiels et notamment dans les pièces dites habitables. »

## 2 - AVIS DE LA COMMISSION D'ÉTUDE DU BRUIT DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE CONCERNANT L'ESTIMATION DES TROUBLES PRODUITS PAR L'EXCÈS DE BRUIT.

-----

a-1- On appelle bruit perturbateur tout bruit dont la présence est susceptible d'augmenter d'une manière sensible la gêne ou la nuisance sonore existant normalement en un lieu donné.

Tout bruit peut-être considéré comme perturbateur dès l'instant que son apparition ou sa disparition modifie le bruit ambiant d'une manière sensible, étant entendu que ce bruit perturbateur est perceptible sans exiger un effort d'attention particulier.

a-2- Le trouble, autrement dit la gêne ou la nuisance, est incontestable lorsque l'augmentation d'intensité sonore produit par l'apparition du bruit perturbateur, par rapport à la valeur minimale du bruit ambiant, dépasse les valeurs suivantes :

|                  |                          |           |
|------------------|--------------------------|-----------|
| - <u>de jour</u> | (7 heures à 22 heures) : | + 5 dB(A) |
| - <u>de nuit</u> | (22 heures à 7 heures) : | + 3 dB(A) |

Ce dépassement ne devra avoir lieu ni dans le niveau global, ni dans une bande de fréquence quelconque de bruit audible.

En cas de litige, pour les dépassements plus faibles que ceux précités, la gêne ou la nuisance résultante sera du domaine de l'appréciation d'experts.

b-1- Méthode de mesure :

Les mesures seront effectuées au moyen d'un sonomètre normalisé réglé à l'amortissement maximum.

Le niveau du bruit ambiant pris en considération sera le bruit mesuré aussitôt avant ou après l'apparition du bruit perturbateur. Dans le cas d'un bruit ambiant de niveau fluctuant, la valeur minimale de ce niveau sera retenue.

Les mesures seront effectuées dans chaque cas selon l'usage des locaux et l'origine des bruits : fenêtres et portes ouvertes ou fermées, etc.

Les conditions de mesure seront précisées dans chaque cas.

### OBSERVATION -

Les valeurs indiquées dans cet avis présentent un caractère provisoire. Elles pourront être modifiées ultérieurement en fonction des résultats des études et recherches entreprises dans ce domaine, notamment par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment.

### NOTA -

Cet avis annule et remplace le vœu adopté par la Commission d'Etude du Bruit au cours de sa réunion du 27 octobre 1961 concernant :

« la gêne due au bruit dans les lieux résidentiels et notamment dans les pièces dites habitables. »

FIN DE L'AVIS DU 21 JUIN 1963